

**Commune
de
CHAUMONT-GISTOUX**

SEANCE DU 30 JANVIER 2017



PRESENTS :

MM. Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Luc MERTENS - Pierre LANDRAIN – Patrick LAMBERT – Bérangère AUBECQ : Echevins ;
Luc GAUTHIER – Guy MICLOTTE – Philippe BARRAS – Serge DENIS - Natacha VERSTRAETEN – Anne-
Marie MAILLEUX-LOUETTE - Pajka VANDER VORST-SCHMIDT – Carole SANSDRAP – Yves STORMME
– Pierre-Yves DOCQUIER – Philippe DESCAMPS – Claire CHARLES-ESCOYEZ – Jean-Jacques RAMAN
– Kathleen DE LANGE-MACHELART – Danielle MOREAU : Conseillers communaux ;
Bernard ANDRE : Directeur général.

Objet n°7 : Affaires générales – Règlement communal sur les cimetières - Approbation.

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ces articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et qu'il fait les règlements communaux d'administration intérieure;

Vu le code civil et notamment ces articles 77et 78 relatifs aux actes de décès ;

Vu le décret du 6 mars 2009 intégrant (en le modifiant) le contenu de la loi sur les funérailles et sépultures du 20 juillet 1971 dans le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE d'arrêter le règlement général de police sur les cimetières suivant :

Introduction

Les cimetières communaux doivent être accessibles à tous et répondre aux besoins des citoyens.

Ce règlement, tout en respectant la législation en vigueur se veut pratique et reprend les prescriptions communes et particulières à la spécificité de chacun de nos cimetières.

Il se compose de XIV chapitres :

- Chapitre I – Lexique du vocabulaire spécifique à ce règlement
- Chapitre II – Des cimetières communaux, dispositions générales
- Chapitre III – Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation
- Chapitre IV – Transports funèbres
- Chapitre V – Registre des cimetières
- Chapitre VI – Dispositions relatives aux travaux
- Chapitre VII – Des inhumations, règles générales
- Chapitre VIII – Les sépultures

Chapitre IX – Entretien et signes indicatifs de sépultures
Chapitre X – Exhumation et rassemblement des restes
Chapitre XI – Règlement du personnel des cimetières communaux
Chapitre XII – Du patrimoine funéraire
Chapitre XIII – Sanctions
Chapitre XIV – Dispositions finales

CHAPITRE I – LEXIQUE DU VOCABULAIRE SPÉCIFIQUE A CE RÈGLEMENT

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : Espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres
- Ayant droit : Le conjoint, le cohabitant légal ou de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, et à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumé.
- Caveau : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués. (A ne pas confondre avec « pleine terre » : voir définition ci-dessous).
- Cavurne : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : Espace concédé ou non destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champ commun : Zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre et pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par la présent règlement.
- Cimetière cinéraire : Lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.
- Columbarium : Structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : Contrat aux termes duquel la commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s) la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium dans l'un de ses cimetières. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée de 30 ans renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : Personne qui conclut le contrat de concession avec l'administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : Véhicule affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : Personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : Voir état d'abandon.
- Etat d'abandon : Etat d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement.
- Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.
- Fosse : Excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Fossoyeur : Ouvrier communal ayant pour mission le bon déroulement des opérations funéraires et l'entretien des cimetières.
- Indigent : Toute personne émergeant au CPAS.
- Inhumation : Placement en terrain concédé ou non d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre soit dans un caveau ou une cavurne soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : Enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : Opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil en vue d'une inhumation ou d'une crémation.
- Mode de sépulture : Manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Pleine terre : Action d'enterrer le cercueil à même la terre et non dans un caveau.
- Pompe funèbre : Entreprise chargée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de coordonner les différentes démarches commerciales qui lui incombent lors d'un décès.
- Rapatriment : Action de faire revenir quelqu'un dans son pays d'origine.
- Sépulture : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel avant la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE II : DES CIMETIERES COMMUNAUX

Dispositions générales

Article 2 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 3 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette. En cas d'infraction, un procès-verbal sera dressé par le fossoyeur.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 111 du présent règlement.

Article 4 : Adresse des cimetières communaux :

- Bonlez, rue d'En Haut (ancien et nouveau)
- Chaumont, rue Lahaut (ancien et nouveau)
- Corroy, rue des Corbeaux
- Dion-le-Mont, rue de la Cure (ancien et nouveau)
- Dion-le-Val, place Communale
- Gistoux, rue des Babaures (ancien et nouveau)
- Longueville, rue du Centre (ancien)
- Longueville, rue Arthur Libert (nouveau)
- Vieusart, chemin du Relais

Article 5 : Jours et heures d'ouverture :

En dehors des heures prévues pour les funérailles à l'article 11, l'accès du public aux cimetières est autorisé de 8h à 18h d'octobre à mars inclus et de 8h à 20h d'avril à septembre inclus. Le bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger à l'horaire ci-dessus.

Article 6 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.
- aux personnes qui ont été domiciliées 1/3 au moins de leur vie à Chaumont-Gistoux.

Toutes les personnes visées ci-dessus peuvent faire le choix de leur cimetière pour autant que des emplacements restent disponibles.

Article 7 : Moyennant le montant prévu au « tarif concession » fixé par le conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les

cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent et ce avec l'accord du Collège communal.

Article 8 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

CHAPITRE III – FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 9 : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'état civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue tous les samedis de 9h à 12h à l'exception des jours fériés.

Article 10 : Les déclarants produisent obligatoirement:

-l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC),

-les pièces d'identité du défunt,

-tous renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques (enfants mineurs éventuels, succession de défunt, ...)

-le certificat des dernières volontés en matière de sépulture, le cas échéant, reprenant les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils, des urnes, aux cellules de colombarium ou encore de dispersion des cendres.

Article 11 : L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en conciliant les nécessités du service technique des sépultures et les désirs légitimes des familles pendant les heures d'ouverture prévues à ci-dessous. L'administration communale communique ces informations au service des pompes funèbres mandaté par la famille.

Les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu du lundi au vendredi pendant les heures de service et au plus tard à 15h et ce sous réserve de la disponibilité du service technique des sépultures.

Les funérailles ne pourront se dérouler le samedi après 11h, le dimanche, les jours fériés sauf dérogation expresse du bourgmestre.

Les inhumations en pleine terre ne pourront se dérouler la veille et l'avant-veille de la Toussaint sauf dérogation expresse du bourgmestre.

Dans le cas où les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu en dehors des plages horaires prévues, ces heures prestées seront facturées en fonction d'une redevance fixée par le conseil communal.

Article 12 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de la commune, le bureau de l'état civil remet gratuitement au déclarant une plaque de plomb numérotée à fixer obligatoirement sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire.

Article 13 : Seul l'officier d'état civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un cimetière communal. Le décès ayant été au préalable, régulièrement constaté et pour autant qu'il y ait une demande au collège.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat du médecin assermenté.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanatochimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans l'année du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat par un médecin assermenté requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en

bière, sera inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce au frais des éventuels ayants droit défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au colombarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par l'entreprise désignée par l'administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit ou, à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Conformément à l'article 11 du présent règlement, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles, en conciliant les nécessités du service technique des sépultures et pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 11.

Les funérailles d'un indigent ne pourront se dérouler le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 17 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'officier de l'état civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 18 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi de cercueils en polyester, de gaines de plastique, de linceuls, de tous produits et procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps soit la crémation, est interdit. Toutefois, moyennant la présentation d'un certificat garantissant la biodégradabilité du cercueil, une dérogation à cet usage pourra être délivrée par le Bourgmestre.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers l'étranger.

Article 19 : Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 20 : Les cercueils de rapatriement sont interdits à l'inhumation et exigent le transfert des restes mortels dans un cercueil conforme à l'article 18 du présent règlement.

Article 21 : Le bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de la mère et du nouveau-né ainsi que de jumeaux nouveau-nés.

CHAPITRE IV – TRANSPORTS FUNÈBRES

Article 22 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect.

Article 23 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 24 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Chaumont-Gistoux doit être autorisé par le bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet et du médecin assermenté.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Chaumont-Gistoux ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

Le bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'officier de l'état civil du lieu de destination.

Article 25 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du bourgmestre.

Article 26 : Le transport à bras est interdit sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du bourgmestre.

Article 27 : Dans le cimetière, le fossoyeur responsable prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 28 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur, sorti du véhicule par le personnel du service des inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture. Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) sur décision judiciaire ;
- c) en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu de décès.
- e) dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée. Dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre et est soumis à une redevance dont le montant est fixé par le règlement communal.

Le caveau d'attente est géré par le préposé communal du cimetière

La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser le terme de 3 mois, à moins d'une autorisation spéciale du Bourgmestre délivrée pour des motifs exceptionnels.

Si au terme de ce délai, les demandeurs n'ont pris aucune disposition pour l'inhumation définitive, le corps ou l'urne sera inhumé(e) d'office en champ commun.

CHAPITRE V – REGISTRE DES CIMETIÈRES

Article 30 : Le service de l'état civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le gouvernement wallon.

Article 31 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service de l'état civil de l'administration communale avec copie aux fossoyeurs.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service de l'état civil ou au fossoyeur.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée, cette autorisation devant être perceptible durant toute la durée des travaux. Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Le fossoyeur ou son remplaçant sera averti de ces travaux au moins une semaine à l'avance.

Dans tous les cas un croquis et une description des matériaux lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Copie de l'autorisation doit être remise par le fossoyeur au bureau de l'état civil.

Article 33 : Les structures monumentales privées sont à réaliser avec des matériaux naturels dans des nuances allant du gris au noir.

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de gel. Les ornières ou détériorations causées

du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur. Aucun transport de gros matériaux ne sera autorisé sans la présence du fossoyeur et sans l'autorisation écrite mentionnée dans le présent article.

Article 35 : Toute pose, enlèvement ou transformation des signes indicatifs de sépultures ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du fossoyeur ou de son remplaçant. Celui-ci veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées. Les personnes qui posent, transforment ou enlèvent des signes indicatifs de sépulture sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 15 octobre et jusqu'à la semaine qui suit la Toussaint, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépultures à l'exception des menus travaux de jardinage, de décoration et d'entretien.

Article 37 : Dans les cimetières de la commune, le chantier ouvert en vue de construire un caveau doit être adéquatement signalé et sécurisé.

La pose de caveau doit être terminée dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de trois jours.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : Les terres et déblais provenant des travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais conformément à la législation en vigueur. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur. En cas de non-respect de la législation, un procès-verbal sera dressé par le fossoyeur qui le transmettra au Bourgmestre ou à son représentant.

CHAPITRE VII – DES INHUMATIONS, RÈGLES GÉNÉRALES

Article 40 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 41 : Le bourgmestre ou son délégué désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont dispose le défunt.

Article 42 : Il est interdit à toute personne autre que le délégué du bourgmestre de procéder aux inhumations.

Article 43 : Lorsque l'inhumation exige le retrait et la remise des pierres tombales et autres ornements, le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les ayants droit procèdent à ces déplacements à leurs frais et sous leur propre responsabilité. Ces déplacements seront effectués par l'entreprise mandatée étrangère au personnel des cimetières et conformément à l'article 35.

Article 44 : Les inhumations des cercueils ont lieu en pleine terre dans un cercueil biodégradable que ce soit en terrain concédé ou non ; ou en caveau dans un cercueil en polyester ventilé ou dans un cercueil en bois avec enveloppe en zinc, en terrain concédé.

Article 45 : Les urnes contenant les cendres des corps incinérés sont inhumées en pleine terre en urnes biodégradables en terrain concédé ou non ; ou en caveau en terrain concédé ; ou déposées dans un columbarium ; ou dispersées sur la parcelle de dispersion.

Article 46 : Les entreprises désignées par les familles sont responsables de la mise en place des couronnes, fleurs et autres ornements accompagnant le corps à proximité de la concession et de manière à permettre au fossoyeur de procéder à l'inhumation du corps.

Article 47 : La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au bourgmestre. Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou par le dessus, les travaux sont exécutés par les fossoyeurs sous l'autorité du délégué du bourgmestre la veille de l'inhumation si celle-ci a lieu le matin et le matin de l'inhumation si celle-ci a lieu l'après-midi.

Article 48 : Pour des raisons de sécurité, la descente du cercueil ne se fait pas en présence des familles. Le recueillement sera possible une fois le cercueil placé dans la sépulture.

CHAPITRE VIII – LES SÉPULTURES

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 49 : Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder une sépulture.

Le collège communal peut accorder des concessions dans les cimetières qui peuvent porter sur :

- a) une parcelle en pleine terre hors champ commun,
- b) une parcelle avec caveau ou caverne,
- c) une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d) une cellule de columbarium

Article 50 : Les demandes de concession sont adressées au service de l'état civil de la commune.

Article 51 : Le titre de concession accompagné d'une expédition de présent règlement est notifié sans délai au demandeur suite à l'autorisation du collège.

Article 52 : Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur le plan détenu par l'administration communale. Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée seront apposés sur le cercueil ou l'urne cinéraire conformément à l'article 12.

Article 53 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, caverne, columbarium, et en pleine terre hors champ commun.

Article 54 : Une concession est incessible, une et indivisible. Son renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Article 55 : Toute demande de renouvellement de concession doit être adressée par écrit au collège communal. La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Elle a lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Article 56 : Toute demande de renouvellement de concession peut être introduite pendant la durée de l'affichage communal. Aucun renouvellement ne sera accordé sans qu'un état des lieux du monument ne soit réalisé par son délégué.

Article 57 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué. Le bourgmestre ou son délégué dresse un acte de demande de remise en état du monument. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 58 : Au terme de l'affichage et sans renouvellement, un avis est affiché un mois avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné qui informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépultures (photos, porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'administration communale.

Article 59 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le tarif concessions en vigueur.

Article 60 : L'administration communale veillera à protéger les sites d'importance historique locale.

Article 61 : L'administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument, en regard des prescriptions de la région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 62 : Les dimensions du terrain d'une concession en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,20m de longueur sur 1.10m de largeur.

Article 63 : La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil en pleine terre est de 1,50m pour un cercueil et de 2,10m pour deux cercueils superposés à mesurer à partir du fond du cercueil.

Article 64 : Les dimensions d'un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'urnes uniquement sont de 60cm sur 60cm et permettent d'accueillir deux urnes cinéraires maximum par niveau.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 80cm.

Les concessions en pleine terre prévues pour urne uniquement seront bord à bord.

Article 65 : Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu, une fondation en béton armé de 5 cm d'épaisseur coulée sur place est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 3 mois de l'octroi de la concession par le collège communal.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 66 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 5 ans. La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 67 : Il est interdit de renouveler une sépulture non concédée.

Article 68 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et les enfants décédés âgés de 12 ans maximum est aménagée dans le cimetière de Gistoux.

Article 69 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 70 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée pour un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales et en concertation avec la tutelle. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique ou visuelle, dans le cimetière. Une traduction certifiée des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 71 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par la commune et devront obligatoirement être utilisées à défaut de toute autre.

Article 72 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument. Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 73 : L'édification de columbariums aériens privés est strictement interdite.

Article 74 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle à l'endroit des parcelles de dispersion. Elles respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

-dimensions : 5 x 15 cm

-inscriptions : nom, prénom, date de naissance, date de décès.

Leur pose est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 10 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 75 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 76 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

-soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;

-soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible ;

-soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible ;

-soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 80 cm) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface/volume disponible.

Article 77 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des familles placées dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur, au moyen de plaquettes de 7 x 3 cm.

CHAPITRE IX – ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURES

Article 78 : A partir du jour de l'inhumation, un signe distinctif provisoire doit être installé sur la concession et ce, en accord avec le fossoyeur.

Article 79 : La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater de l'octroi de la concession par le Collège. Il doit porter la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre.

Article 80 : L'administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 81 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, à partir du niveau du sol et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas craindre l'inclinaison par le terrassement de terres ou toute autre cause.

Article 82 : Aucune plantation ni excavation ne peuvent être effectuées. L'utilisation de plantes en pots hors-sol est obligatoire, les plantes doivent être obligatoirement placées sur la zone de sépulture.

Article 83 : Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 60 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes sont élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la

première réquisition du bourgmestre ou de son délégué. À défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur.

Article 84 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et selon les prescriptions reprises aux articles 82 et 83 sous peine de les voir enlever d'office.

Article 85 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

Article 86 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute personne intéressée et doivent respecter les prescriptions reprises aux articles 81, 82, 83 et 84.

CHAPITRE X – EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 87 : Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation motivée écrite du bourgmestre. Une autorisation du parquet est également requise.

Article 88 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande écrite et les personnes autorisées par le bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Section 1 : Exhumation sur décision judiciaire

Article 89 : Les exhumations se déroulent en présence et à la demande du Parquet.

Section 2 : Exhumation technique

Article 90 : Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur responsable.

Article 91 : Lorsque l'exhumation est liée au déplacement d'un cimetière ou d'une de ses parcelles ou de tout autre travail nécessaire à son aménagement, les frais d'exhumation, de transport et de ré-inhumation sont à charge de la commune, y compris de déplacement des signes indicatifs de sépultures.

Section 3 : Exhumation de confort

Article 92 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du parquet et une autorisation motivée du bourgmestre conformément à l'article 87 du présent règlement.

Article 93 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 94 : Pour toute exhumation de confort, la présence d'un agent de police est requise.

Article 95 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord par les personnes responsables de la sépulture et le service des cimetières et durant les heures de service à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Article 96 : Il est dressé procès-verbal de l'exhumation par les services de police, à laquelle seule l'entreprise habilitée peut procéder. Une copie du procès-verbal est remise au bourgmestre et au fossoyeur. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Article 97 : Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le bourgmestre ou son délégué prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 98 : Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement explicite des éventuels ascendants, descendants en ligne directe ou, à défaut, des éventuels frères et/ou sœurs du défunt. En cas de contestation ou d'opposition, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 99 : En cas de transport d'un corps ou d'une urne, après exhumation, dans un autre cimetière, le cercueil ou l'urne devra être désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée à moins que l'enveloppe existante soit encore en bon état. Le transport sera obligatoirement exécuté par l'entreprise mandatée par les demandeurs.

Article 100 : A l'exception des cas imposés par les autorités, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être exhumée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

Article 101 : Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans un terrain concédé pour l'inhumer en emplacement de qualité légale moindre.

Article 102 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans le même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Le rassemblement des restes sera obligatoirement exécuté par l'entreprise mandatée par les demandeurs.

CHAPITRE XI – REGLEMENT DU PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Article 103 : Les services de gestion des cimetières ont pour principales attributions (service administratif) :

- a) de soumettre à l'approbation du collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (monuments,) ;
- c) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- d) la tenue et la mise à jour du registre des cimetières ;
- e) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- f) d'informer le préposé communal du cimetière des décisions du collège communal et du conseil communal ;
- g) d'informer le conducteur des travaux de la liste des tombes à entretenir et à fleurir, ainsi que des désaffectations et exhumations.

Article 104 : Le fossoyeur en chef a pour principales attributions (suivant désignation par le collège communal : le chef des travaux ou son délégué) :

- a) le respect de la police des cimetières ;
- b) la bonne tenue du cimetière ;
- c) le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- d) la surveillance de la bonne application du règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- e) le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- f) la dispersion des cendres ;
- g) la tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
- h) la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera revêtu de l'uniforme ;
- i) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- j) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la délivrance des informations contenues dans le registre des cimetières.

Article 105 : Le service des fossoyeurs a pour principales attributions :

- a) le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations des corps ou des urnes ;

- b) l'ouverture des cellules au columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires ;
- c) l'entretien des parcelles de dispersions ;
- d) l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions ;
- e) l'entretien des tombes sauvegardées ;
- f) l'évacuation des déchets ;
- g) ils veillent à la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière.

Article 106 : Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'administration communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

Article 107 : Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
 - b) s'immiscer, directement ou par personne interposée, dans des opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières ;
 - c) de fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
 - d) d'introduire dans les cimetières ou autre locaux du service des boissons alcoolisées ;
 - e) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
 - f) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation dans les locaux de l'administration ou de leurs dépendances ;
- sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE XII – DU PATRIMOINE FUNÉRAIRE

Article 108 : L'administration communale dresse, avec l'encadrement de la cellule « Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région Wallonne », un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article 109 : Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article 110 : Le cadastre est transmis annuellement pour suite au collège communal.

CHAPITRE XIII – SANCTIONS

Article 111 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 112 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 113 : Les règlements de redevances, de taxes et de tarifs des concessions sont arrêtés par le conseil communal et fixent les prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 114 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 115 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 116 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,
Le Directeur Général,

Le Président,

(s) Bernard ANDRE

(s) Luc DECORTE

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le 31 janvier 2017.

Par ordonnance,
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Bernard ANDRE

Luc DECORTE